

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-859

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 765 de M. de Courson

APRÈS L'ARTICLE 54

I. Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que les coopératives ».

II. Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« V .- La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VI. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent sous-amendement vise à permettre aux coopératives, actuellement exclues du bénéfice du C.I.C.E d'en être bénéficiaires